

VD_FINDINFO AP / 2009 / 40 vom 4. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___40

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 40 du 4 mai 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 40 del 4 maggio 2009

Regeste

ENLÈVEMENT DE MINEUR{INFRACTION}, NULLITÉ, DÉCISION DE RENVOI |
411 let. h CPP, 444 al. 3 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en nullité et en réforme. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, *Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois*, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, *Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise*, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguët, *Procédure pénale vaudoise*, Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP, p. 457). Le point de savoir si le mémoire de l'intimée, daté du 24 novembre 2008, mais reçu le 3 avril 2009, partant tardif, peut ou non être pris en considération au regard de l'incapacité de l'intimée à comparaître à l'audience de la cour de céans peut rester ouverte vu ce qui suit. En l'espèce, il convient d'examiner le moyen de nullité en premier lieu, celui-ci pouvant faire apparaître des insuffisances, des lacunes ou des contradictions dans l'état de fait retenu par le tribunal (art. 411 litt. h CPP), éventualités qui ne sont en principe plus examinées dans le cadre du recours en réforme. Recours en nullité :

E. 2

a) Le Ministère public fait grief aux premiers juges de ne pas avoir suffisamment motivé leur jugement et d'avoir ainsi violé l'art. 411 let. h CPP pour insuffisance de l'état de fait. b) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, *op. cit.*, n. 8.1 ad art. 411 CPP, pp. 469-470 et les réf. cit.; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile et Abravanel, *op. cit.*, p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, *op. cit.*, n. 8.1 ad art. 411 CPP; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45). c) S'agissant de l'art. 411 let. h CPP, les seules insuffisances, lacunes ou contradictions pertinentes qui peuvent être invoquées sont celles qui portent sur des faits stricto sensu, à savoir les éléments constitutifs d'une infraction d'une part et ceux relatifs à la situation personnelle de l'accusé d'autre part. En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de l'art. 411 let. h CPP (Besse-Matile et Abravanel, *op. cit.*, p. 104). d)

On ajoutera que dans le cadre du moyen de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP, la cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (TF, 25 mars 2002, 1P.598/2001, c. 2, ad Cass., A., 21 décembre 2000, n° 570; Cass., A., 9 mars 1999, n° 249, précité; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). e) En l'occurrence, après avoir fait mention des condamnations figurant au casier judiciaire de A.E._____, les premiers juges ont renvoyé aux faits tels que relatés dans l'ordonnance de renvoi et ont retenu l'infraction d'enlèvement de mineur à la charge de la prénommée. Pour ce qui est de la peine prononcée, ils se sont limités à un paragraphe sur l'appréciation de la culpabilité de l'accusée et sa conduite future et ont considéré qu'une peine privative de liberté d'un mois se justifiait. Le jugement et l'ordonnance de renvoi annexée ne font pas mention des raisons du placement de C.E._____ en foyer et de sa mise sous tutelle de l'Office du Tuteur général, ni depuis quand et pour quelles raisons l'intimée n'est plus titulaire de l'autorité parentale. Le jugement est également muet sur les conditions d'hébergement de C.E._____ lors de ses fugues ainsi que sur l'influence que sa mère a pu avoir sur lui. Le jugement ne précise pas non plus pour quelles raisons A.E._____ aurait, à quelques reprises, ramené son fils au foyer, ni les relations entretenues par cette dernière avec les éducateurs. Le jugement ne mentionne pour finir pas avec précision le rôle joué par le père de C.E._____ lors des fugues de ce dernier. Tous ces éléments paraissent néanmoins importants et pertinents, d'une part pour déterminer et qualifier les faits qui peuvent être reprochés à l'intimée, d'autre part pour apprécier la peine. L'état de fait du jugement est donc insuffisant et doit être complété. Le dossier est donc renvoyé à une autorité de première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement. L'instruction devra également porter sur la détention de A.E._____ en France et les raisons de celle-ci. Par conséquent, le recours en nullité doit être admis.

E. 3

En définitive, le recours est admis, le jugement annulé et la cause renvoyée à un autre tribunal d'arrondissement, soit le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouveau jugement, en application de l'article 444 CPP. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.